

# PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION

Cyrille GEEL

**Le Maire de Monteux,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 26 mai 2020,

**Vu** le tableau du Conseil Municipal,

**Vu** l'arrêté n° **AI/31/5.4.2/20220601/1143** portant délégation de fonction à Monsieur Cyrille GEEL,

## ARRETE

### Article premier :

Monsieur Cyrille GEEL, Conseiller Municipal, est délégué au **Vivre Ensemble et à la Vie des Quartiers** pour une durée d'un an.

Il est, à ce titre, chargé des festivités et animations de la ville, des relations avec les habitants, des relations avec les quartiers et des fêtes des voisins

Il est ainsi l'interlocuteur privilégié des relations avec les associations, organismes et services publics intervenant dans ces domaines.

### Article 2 :

Dans le cadre de sa délégation, Monsieur GEEL pourra signer les documents suivants :

Courriers

Arrêtés

Documents

Convocations et comptes rendus de réunions

Devis

Il sera chargé en outre de l'animation des commissions ou groupes de travail qui pourront être créés dans les domaines de sa délégation.

### Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et notifié au bénéficiaire de la délégation.

### ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 26.07.2023

Publié le : 26.07.2023



Monteux, le 20 juillet 2023

**Christian GROS**

**Maire de MONTEUX**

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, en avoir pris connaissance et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Date :

Nom : GEEL Cyrille

Signature :